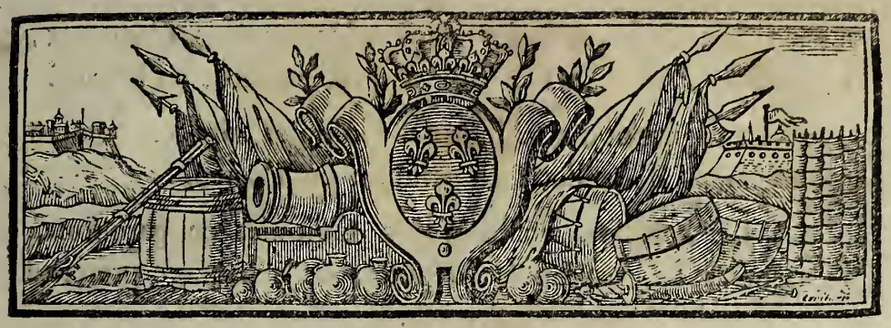

19 vi 90

# PROCLAMATION
## DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 Juin, relatif à la Fédération générale des Gardes nationales & des Troupes du Royaume.*

Du 19 Juin 1790.

Cas
fol.o
PRC
10143
no. 8

VU par le Roi le Décret dont telle est la teneur.

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 17 Juin 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète ce qui suit :

1.° LES régimens en garnison dans les Colonies Françoises, ne pouvant pas envoyer une députation directe, députeront pour chaque régiment, le plus ancien Officier, le plus

THE NEWBERRY
LIBRARY

Misc. 7



ancien bas Officier & les deux plus anciens Caporaux, Grenadiers, Chaſſeurs & Soldats préſentement en France.

2.° Le régiment d'Artillerie des Colonies députera comme les régimens d'Artillerie en garniſon en France.

3.° Le bataillon auxiliaire des Colonies en garniſon à l'Orient & au Port-Louis, députera de la manière preſcrite pour tous les Corps de l'armée.

4.° Le Port de l'Orient députera comme ceux de Breſt, Toulon & Rochefort.

5.° Les Matelots députeront les deux plus anciens Matelots par Port de Roi, & un pour chacun des autres Ports.

6.° Les Ingénieurs-Géographes militaires députeront le plus ancien d'entr'eux.

7.° Les Commiſſaires ordinaires & Écrivains des Colonies députeront dans la proportion des ports & arſenaux de Marine.

8.° Les Lieutenans de Roi, Majors, Aides-Majors & Sous-aides-majors de place, députeront le plus ancien d'entr'eux.

9.° Enfin, les Chirurgiens & Aumôniers des Corps députeront le plus ancien d'entr'eux.

LE ROI a ſanctionné, & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur: En conſéquence, mande & ordonne à tous ceux dont